

**PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8^{ème} Partie – signalisation temporaire – modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Michel Hounau, en raison de travaux de marquage au sol ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du Lundi 22 Juin 2026 au Vendredi 03 Juillet 2026, chaque jour de 05h00 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant rue Michel Hounau, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 2 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – Le service signalisation temporaire de la commune mettra à disposition sur place, des panneaux de type B6a1 interdisant le stationnement des véhicules. L'équipe interne de maintenance sera responsable de cette signalisation et sera tenue de s'assurer de son maintien sur place durant les 48 heures précédant l'occupation.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 18/06/2026

Fait à Pau, le 17 juin 2026